

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REFER : APVIGNOL.DOC/RC

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,

**93 - 1885 - .**

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée par la loi n° 85.661 du 03 Juillet 1985,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53.577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la demande présentée par la **SARL VIGNOLI** en vue de régulariser l'exploitation de son aire de stockage de véhicules hors d'usage située sur le territoire de la commune de **BRAX**,

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de BRAX et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de BRAX,

VU les avis émis par :

- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 juin 1993,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : La SARL VIGNOLI est autorisée à exploiter une aire de stockage de véhicules hors d'usage, au lieu-dit "Champs de Carabin" sur le territoire de la commune de BRAX.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

**ARTICLE 2** : L'établissement est classé comme suit :

NATURE DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	N° NOMEN- CLATURE	CLASSE- MENT
Stockage de véhicules hors d'usage		286	A

Il sera construit et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

**ARTICLE 3** : Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 4** : Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 6** : L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

**ARTICLE 8** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BRAX, l'Inspecteur des Installations Classées le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Chef du S.I.A.C.E.D - P.C., l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de LOT-ET-GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le Chef de Section délégué,

Jean-Claude MAZERES



AGEN, le **20 JUIL. 1993**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pascal MAYSOUNAVE

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

**AU DEPOT DE VEHICULES HORS D'USAGE**

**EN VUE DE LE RECUPERATION DE PIECES DETACHEES**

-----

**S.A.R.L. VIGNOLI**

**COMMUNE DE BRAX**

=====

**1) EMPLACEMENTS**

1-1- Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

1-2- Son utilisation sera limitée au stockage des engins, véhicules et autres machines en vue de leur réutilisation ultérieure ou de la récupération de pièces diverses.

La vente au public des pièces récupérées ne sera pas assurée sur place.

**2) AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS**

2-1- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée, sur tout le pourtour du dépôt, par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes dont la hauteur permettra de le masquer ; cela avant la fin de l'année de prise d'effet de l'arrêté d'autorisation.

2-2- En l'absence du personnel de la société, l'accès au dépôt sera interdit à toute personne par un portail fermé et verrouillé.

../..

2-3- A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de stockage ou aux zones de démontage.

2-4- Les engins, véhicules et autres machines ne devront pas être empilés.

2-5- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le démontage et la récupération des moteurs des véhicules ou des autres pièces.

Par ailleurs il devra être aménagé des zones de dépôt des copeaux, tournures, pièces non réutilisables, huiles, hydrocarbures, pneumatiques, stériles, batteries de véhicules, etc...

### **3) PREVENTION DES NUISANCES**

#### **3-1- Bruit**

Les opérations de chargement, de déchargement et de démontage seront menées de façon à ce qu'elles ne puissent être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les niveaux limites admissibles à respecter en limite de propriété de l'établissement seront les suivants :

- . Période de jour (7 h à 20 h) : 65 dBA
- . Période intermédiaire : 60 dBA  
(6 h à 7 h et 20 h à 22 h)
- . Période de nuit : 55 dBA

../..

../..

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

### 3-2- Pollution des eaux

3-2-1- Toute disposition sera prise pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

3-2-2- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le traitement que subissent les déchets s'avère insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables.

### 3-3- Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

../..

../..

En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### 3-4- Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 50 m<sup>3</sup>.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>.

Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les pièces réutilisables sont découpées au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques et de stériles et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

**. prévues à l'article 1-3**

**. réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.**

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### 3-5- Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

../..

3-6- Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**4) - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

4-1- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

4-2- Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

**5) - DECHETS**

5-1- Tout engin, véhicule ou autre machine hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de 6 mois.

5-2- L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, batteries, huiles et graisses, produits pétroliers et produits chimiques divers, ainsi que leurs destination.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.